

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanitas-CareMed-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CareMed	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Sanitas	ÉDITION	01.2013
GROUPE	Sanitas	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/modele-du-medecin-de-famille.html		
CONDITIONS	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Sanitas_AVB_OKP_Fassung2020_03.19_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Produktblatt_AVM_9039_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC	
Modèle médecin de famille avec libre choix du médecin, sanction raisonnable et après avertissement.	

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR, Art. 2.2, ou, s'il n'est pas joignable, son remplaçant, Art. 2.3	
CHOIX MPR	Libre, Art. 2.1	
LISTE MPR		
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 2.2	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 2.2	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et pendant la grossesse, y compris l'accouchement, Art. 3.2	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les contrôles périodiques, Art. 3.2	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 2.1	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 2.1. L'assuré peut changer de MPR dans des cas justifiés, en informant l'assureur au plus tard après la première consultation chez le nouveau MPR, Art. 2.5. Idem si le MPR n'exerce plus en cabinet privé, Art. 2.4, ou en cas d'absence prolongée du MPR, pour la durée de l'absence, Art. 2.3	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5.2. Si le traitement par le MPR n'est plus possible, transfert dans l'AOS. Idem en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, Art. 6.1. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 6.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 3.1	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais la suite du traitement ou les contrôles ultérieurs doivent être effectués, dans la mesure du possible, par le MPR, Art. 3.1	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires, Art. 3.2	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Un avertissement, Art. 4.1	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction relativement légère: dès le deuxième manquement, transfert rétroactif (= au 01.01 de l'année du deuxième manquement) dans l'AOS, Art. 4.1	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère